

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU DOMAINE DU ROY

197

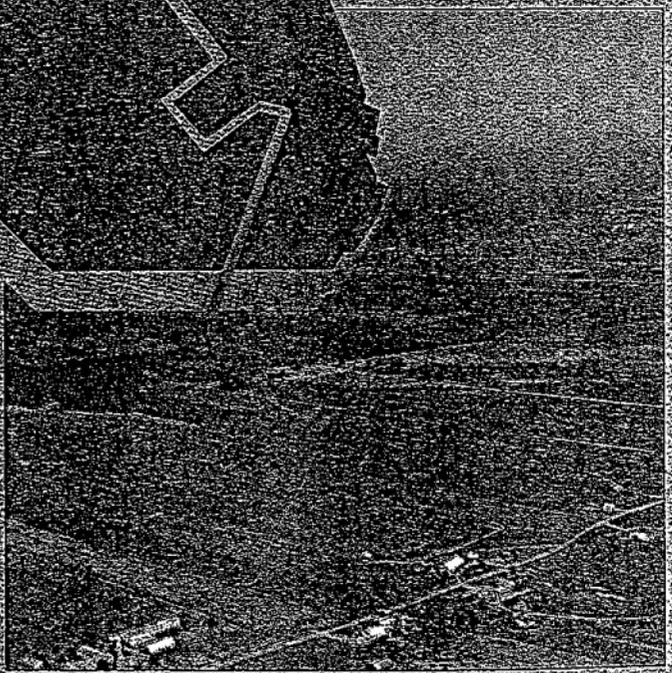
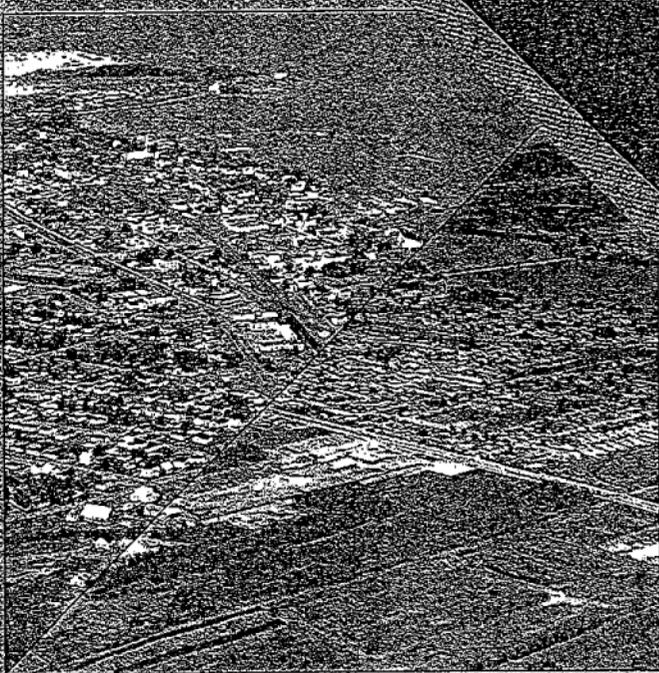
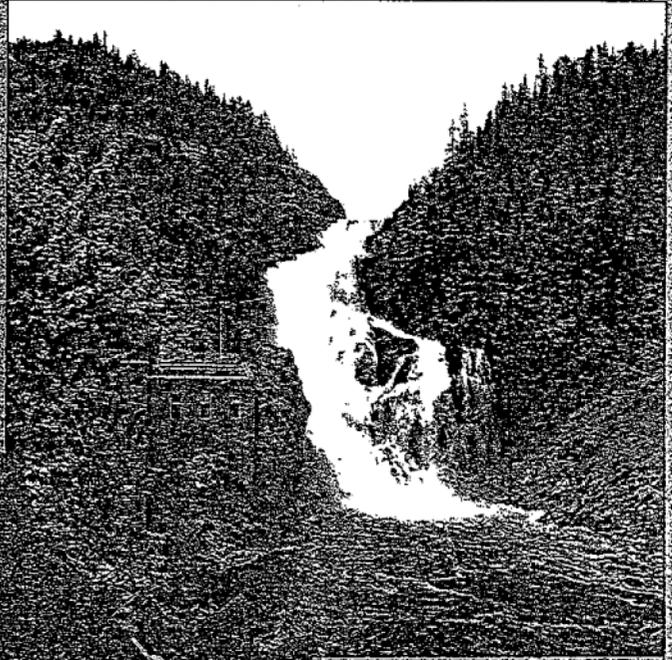
DB13.1

Réserve aquatique projetée de la rivière
Ashuapmushuan

Saguenay-Lac-Saint-Jean 6212-01-202

SCHEMA D'AMENAGEMENT

Document complémentaire



LE GROUPE
LEBLOND, TREMBLAY, BOUGHARD

CONSEIL DE LA M.R.C.

MM. GASTON VALLEE, préfet
Maire de Chambord

Chambord: **Germain Laroche**

Lac Bouchette: **Armand Boulianne**

La Doré: **Alidor Murray**

Roberval: **Joseph Arthur Tremblay**
Mme France Guay

Saint-André: **Gabriel Martel**

Saint-Félicien **Benoît Laprise**
Jean-Paul Asselin

Saint-François-de-Sales: **Louis-Joseph Gagnon**

Sainte-Hedwidge: **Jean-Marc Bouchard**

Saint-Méthode: **André Leboeuf**

Saint-Prime: **Bertrand Grenier**

Denis Taillon,
secrétaire-trésorier

Ont aussi participé au conseil de la M.R.C. à une étape ou l'autre de l'élaboration du schéma d'aménagement: Monsieur Marc Garneau, à titre de préfet, Madame Huguette Larouche et Messieurs Laval Boily, J.-Arthur Guay, Jean Marc Drolet, Louis-Marie Gagnon, Gérard Guay, Gaston Potvin et Charles-Henri Vallée, à titre de conseillers.

EQUIPE PROFESSIONNELLE

Le Groupe Leblond, Tremblay, Bouchard

Jean-Yves Bouchard, urbaniste
Chargé de projet

Pierre Gauthier,
Géographe, aménagiste

Jean Forgues,
Analyste en planification

Pierre Girouard,
Rémi Lachance,
Christine Gobeil
Annie Roy
Techniciens

Sylvie Bérubé,
Carole Simard,
Monique Tremblay,
secrétaires.

EQUIPE DE COORDINATION

Jacques Valois, urbaniste
Coordonnateur de la M.R.C.

Roger Martel, urbaniste
Coordonnateur régional du M.A.M.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
1. TERMINOLOGIE	4
1. Généralité	5
2. Accès public (à un lac ou cours d'eau)	5
3. Aire d'affectation (grande affectation)	5
4. Champ visuel	5
5. Chemin forestier	5
6. Construction	6
7. Construction agricole principale	6
8. Construction agricole secondaire	6
9. Cours d'eau	6
10. Déchet	6
11. Ecotone	7
12. Emplacement (ou terrain)	7
13. Emplacement desservi	7
14. Emplacement partiellement desservi	7
15. Emplacement non desservi	7
16. Enseigne directionnelle	8
17. Fenêtre verte	8
18. Gabion	8

19.	Lac	8
20.	Largeur d'un emplacement	8
21.	Ligne naturelle des hautes eaux	8
22.	Lit (d'un cours d'eau ou d'un lac)	9
23.	Littoral	9
24.	Lot	9
25.	Opération cadastrale	9
26.	Panneau-réclame	9
27.	Perré	10
28.	Planches cartographiques et cartes	10
29.	Profondeur d'un emplacement	10
30.	Rive	10
31.	Riverain (emplacement, lot, terrain)	11
32.	Terrier (ministère de l'Energie et des Ressources)	11
33.	Usage principal	12
34.	Voie (publique ou privée)	12
35.	Zone	12
2.	NORMES MINIMALES	13
	SECTION 1	
	<u>Dispositions s'appliquant au lotissement</u>	
2.1	Généralité	14
2.2	Dispositions applicables à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements partiellement desservis	14
2.2.1	Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et riverain	14

2.2.2	Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et non riverain	15
2.2.3	Règles d'exception dans le cas d'emplacements riverains, vacants et enclavés	15
2.2.4	Emplacements situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac	16
2.3	Dispositions applicables à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements non desservis	16
2.3.1	Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	16
2.3.2	Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et non riverain	17
2.3.3	Règles d'exceptions	17
2.3.3.1	Emplacement vacant enclavé	17
2.3.3.2	Emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Méthode	17
2.3.4	Emplacements situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac	18
2.4	Dispositions applicables aux emplacements desservis situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	18
2.5	Dispositions applicables à une opération cadastrale touchant une aire extractive	19
2.6	Dispositions applicables aux aires à risque de mouvements du sol	19

SECTION II

Dispositions s'appliquant au zonage

2.7	Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	21
2.8	Dispositions applicables à l'autorisation de certains ouvrages et constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	22
2.8.1	Lac ou cours d'eau situé en milieu urbain et de villégiature	22
2.8.1.1	Lacs et cours d'eau assujettis	22

2.8.1.2	Dispositions applicables à l'interdiction de certains ouvrages sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac	2 2
2.8.1.3	Dispositions applicables aux ouvrages permis sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	2 3
2.8.1.4	Dispositions applicables aux ouvrages permis pour la stabilisation des rives	2 3
2.8.1.5	Dispositions applicables aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics	2 4
2.8.2	Lac ou cours d'eau situé en milieu agricole	2 4
2.8.2.1	Dispositions applicables à l'interdiction de certains ouvrages sur les rives du lac Saint-Jean et situées à l'intérieur de la zone agricole permanente à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant de droits acquis, de privilèges ou d'autorisation en vertu de la loi sur la protection du zonage agricole	2 4
2.8.2.2	Dispositions applicables aux boisés privés situés en bordure du lac Saint-Jean et en milieu agricole	2 6
2.8.2.3	Autres mesures de protection	2 6
2.8.3	Lac ou cours d'eau situé en milieu forestier	2 6
2.8.3.1	Dispositions applicables pour les lisières boisées sur les rives des cours d'eau et des lacs situés en milieu forestier public	2 6
2.8.3.2	Dispositions applicables à l'interdiction de certains ouvrages en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac situé en milieu forestier privé et non agricole	2 7
2.9	Dispositions applicables aux maisons mobiles	2 8
2.9.1	Implantation	2 8
2.9.2	Ancrage et vide sanitaire	2 8
2.10	Dispositions relatives aux aires à risques d'inondation	2 8
2.10.1	Usages non autorisés	2 8
2.10.2	Mesures d'immunisation	2 9
2.11	Dispositions applicables aux zones à risque de mouvements de sol	3 0
2.11.1	Zone à risque de mouvements de sol	3 0

2.12	Dispositions applicables aux aires de protection des prises d'eau de consommation	31
2.12.1	Dispositions applicables aux aires de protection des prises d'eau de consommation	31
3.	NORMES GENERALES	32
3.1	Dispositions applicables aux territoires d'intérêt	33
3.1.1	Site archéologique	33
3.1.1.1	Identification des sites	33
3.1.1.2	Dispositions applicables aux sites de type 1	33
3.1.1.3	Dispositions applicables aux sites de type 2	34
3.1.2	Territoire d'intérêt historique ou culturel (architecture)	34
3.1.3	Territoire d'intérêt esthétique	35
3.1.3.1	Perspectives visuelles	35
3.1.3.2	Protection des chutes	35
3.1.3.3	Voies panoramiques	35
3.1.4	Territoire d'intérêt écologique	36
3.1.4.1	Réserves écologiques	36
3.1.4.2	Coupe d'arbres à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique autre qu'une réserve écologique	37
3.2	Dispositions applicables aux aires sous affectation de conservation	37
3.2.1	Généralité	37
3.2.2	Coupe d'arbres	38
3.3	Protection des rivières à ouananiche ou offrant un potentiel à cet égard	38
3.3.1	Dispositions générales	38
3.3.2	Identification	39
3.3.3	Dispositions particulières	39
3.4	Protection des lacs et cours d'eau	40

3.4.1	prohibition des dépotoirs, cimetières d'automobiles ou sites de déchets organiques	40
3.5	Dispositions s'appliquant à l'intégration des usages au voisinage de sites touristiques	40
3.6	Dépotoirs, cimetières d'automobiles et dépôts de matière organique	41
3.6.1	Aires d'affection où ces usages sont autorisés	41
3.6.2	Aménagement d'une zone tampon	41
3.6.3	Lieux d'élimination des déchets dangereux	41
3.7	Dispositions portant sur l'aménagement de zones-tampons industrielles	42
3.8	Dispositions applicables aux normes d'implantation et aux usages autorisés en périphérie des lignes de transport d'énergie et des voies ferrées	42
3.8.1	Emprise ferroviaire	42
3.8.2	Ligne de transport d'énergie	43
3.9	Dispositions applicables aux voies de contournement	44
3.10	Dispositions applicables aux maisons mobiles et aux roulottes	44
3.10.1	Normes relatives aux maisons mobiles	44
3.10.2	Normes relatives aux roulottes	44
4.	OBLIGATION	46
4.1	Adoption d'un règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction	47

PREAMBULE

5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

** Un document complémentaire portant les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes 16^o et 17^o du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 115.*

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut aussi comprendre:

1^o l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116;

2^o des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

A l'égard des normes minimales dont fait état l'article 5 de la loi, ces normes ne peuvent porter que sur les éléments énoncés aux paragraphes 16 et 17 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme touchant les objets d'un règlement de zonage et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 115 de cette loi et ayant trait aux objets d'un règlement de lotissement. Ces paragraphes se lisent comme suit:

- 16^o régir ou prohiber, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles qu'il détermine;
- 17^o régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes; (L.A.U., article 113)
- 3^o prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- 4^o régir ou prohiber, par zone, une opération cadastrale, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement. (L.A.U., article 115)

Quant aux normes générales, elles peuvent porter sur l'ensemble des composantes pouvant faire l'objet de dispositions dans le cadre de règlements de zonage, de lotissement ou de construction.

Enfin, en regard de l'obligation qui peut être faite aux municipalités d'adopter un règlement prévu à l'article 116 de la loi, cet article se lit comme suit:

* le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées:

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- 5° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 2o du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1o, 3o, 4o et 5o du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3 du premier alinéa." (L.A.U., article 116).

Ce document complémentaire comprend donc des normes minimales, des normes générales et l'obligation pour les municipalités d'adopter le règlement prévu à l'article 116 de la loi, favorisant ainsi la mise en oeuvre des objectifs du schéma d'aménagement.

Il importe enfin de mentionner que ce document comporte un certain nombre de modifications par rapport au schéma d'aménagement adopté par la M.R.C. le 26 juin 1987, sous le règlement 34-87, faisant suite aux tractations ultérieures avec les instances gouvernementales; ces modifications ont été adoptées par la M.R.C. le 14 juin 1988, sous le règlement 39-88.

3.2.2 Coupe d'arbres

A l'intérieur d'une aire sous affectation de conservation située le long d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune coupe de bois ne peut être effectuée sauf celles:

- d'arbres morts ou atteints de maladie;
- d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes;
- d'arbres nuisant à la croissance des arbres à leur voisinage;
- d'arbres occasionnant des dommages à la propriété publique ou privée;

Nonobstant ce qui précède, le prélèvement du tiers des tiges de dix centimètres et plus est autorisé afin de permettre le renouvellement du couvert forestier à la condition qu'il ne s'exerce aucune circulation de machinerie lourde dans l'aire concernée.

3.3 PROTECTION DES RIVIÈRES À OUANANICHE OU OFFRANT UN POTENTIEL À CET ÉGARD

3.3.1 Dispositions générales

Nonobstant les autres dispositions du présent document complémentaire, dans le cas d'une rivière à ouananiche ou d'une partie de rivière identifiée au paragraphe 3.3.2, aucune coupe d'arbres n'est autorisée dans une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre d'une telle rivière ou partie de rivière.

3.3.2 Identification

<u>Nom de la rivière</u>	<u>Identification</u>
Ashuapmushuan	De son embouchure au lac Saint-Jean jusqu'à la chute Chaudière située à 89 kilomètres en amont.
Aux Saumons	De son embouchure sur la rivière Ashuapmushuan jusqu'au lac Clairvaux situé à 59 kilomètres en amont.
Ouiatchouane	De son embouchure au lac Saint-Jean jusqu'au premier rapide situé à 0,3 kilomètre en amont.
Du Cran	De son embouchure sur la rivière Ashuapmushuan jusqu'à une chute infranchissable située à 13,7 kilomètres en amont.
Pémonka	De son embouchure sur la rivière Ashuapmushuan jusqu'à une chute infranchissable située à 13,4 kilomètres en amont.
Mistassini	De son embouchure au lac Saint-Jean jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Méthode situées à 15,5 kilomètres en amont.

3.3.3 Dispositions particulières

Toutefois, lorsque les aires ou zones de villégiature, urbaines, récréo-touristiques, agro-forestières ou récréo-forestières sont identifiés le long de ces rivières, à l'intérieur de cette bande de 60 mètres le couvert forestier peut être prélevé pour assurer l'exercice de la fonction (bâtiments, accès, sentiers de randonnée...), de même que dans une proportion du tiers des tiges sur la partie de terrain résiduelle. L'utilisation de machinerie lourde pour assurer le prélèvement de bois y est cependant formellement interdit.

De plus, l'implantation d'un bâtiment ne peut y être effectué à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou du faite du talus, le cas échéant.